



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-014

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2018-03-08-001 - Arrêté portant sur le changement de la raison sociale du gestionnaire du SSIAD de Cléder géré par l'association de développement sanitaire Plouescat-Plouzévédé à Cléder et maintenant la capacité à 70 places (3 pages)	Page 4
R53-2019-01-28-008 - - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments – «Pharmacie COLOMBIA » à RENNES (35). (2 pages)	Page 8
R53-2019-02-01-003 - - Arrêté portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à Saint-Quay-Portrieux (22). (3 pages)	Page 11
R53-2019-01-17-001 - Arrêté d'extension de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD "Ty Amzer Vad" situé à Plouhinec géré par le CIAS du Cap Sizun et fixant la capacité à 72 places (4 pages)	Page 15
R53-2019-01-29-003 - Arrêté de transfert d'autorisation de l'EHPAD Flora Tristan géré par le CCAS de Briec de l'Odet au profit du CIAS QBO et maintenant la capacité à 85 places (3 pages)	Page 20
R53-2019-02-05-002 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (Morbihan) (2 pages)	Page 24
R53-2019-02-05-001 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan) (2 pages)	Page 27
R53-2019-02-06-003 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Bretagne (4 pages)	Page 30
R53-2019-02-06-004 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé « Saint-Malo, Dinan » (6 pages)	Page 35
R53-2019-02-06-005 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé « Cœur de Breizh » (6 pages)	Page 42
R53-2019-02-06-007 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé « Finistère Penn Ar Bed » (6 pages)	Page 49
R53-2018-10-08-001 - Arrêté portant fusion des 3 centres médico-psycho-pédagogique du Finistère gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère (ADPEP29) (5 pages)	Page 56
R53-2018-03-23-001 - Arrêté portant identification de l'antenne située à Ploudalmézeau du CMPP de Brest géré par les Oeuvres Ordre de St-Jean de Terre Sainte (3 pages)	Page 62
R53-2019-02-01-002 - Arrêté portant modification de l'article 3 de l'arrêté en date du 27 juillet 2018 portant relocalisation de l'IME Les Primevères géré par l'association les Papillons Blancs situé à Concarneau et maintenant la capacité à 44 places (2 pages)	Page 66
R53-2018-03-12-001 - Arrêté portant sur la relocalisation du FAM de Morlaix géré par l'association les Genêts d'or et fixant la capacité à 21 places (3 pages)	Page 69

R53-2019-01-25-005 - ARRETE portant transfert d'autorisation et de gestion du SSIAD de Langueux géré par le Comité d'Entraide de Langueux au profit du CIAS St-Brieuc Armor Agglomération et fusion absorption du SSIAD de Langueux par le SPASAD du CIAS St-Brieuc Armor Agglomération à compter du 1er janvier 2019 (5 pages)

Page 73

Direction des Services Pénitentiaires /

R53-2019-02-07-001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie-Line HANICOT, directrice Interrégionale des Services Pénitentiaire de Rennes (2 pages)

Page 79

préfecture de région /

R53-2019-02-06-006 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé « Armor » (6 pages)

Page 82

R53-2019-02-06-001 - Suppléance LELARGE 9 au 11 février 2019 (1 page)

Page 89

R53-2019-02-06-002 - Suppléance Mme BUCCIO 9 au 11 février 2019 (2 pages)

Page 91

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-03-08-001

Arrêté portant sur le changement de la raison sociale du gestionnaire du SSIAD de Cléder géré par l'association de développement sanitaire Plouescat-Plouzévédé à Cléder et maintenant la capacité à 70 places

ARRÊTÉ

**portant sur le changement de la raison sociale
du gestionnaire du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Cléder
géré par l'association de développement sanitaire Plouescat-Plouzévédé à Cléder
et maintenant la capacité à 70 places**

N° FINESS 290006352

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations ;
- L313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R313-1 à R313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-1 à D312-5-1 et D312-7- relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D312-156 à D312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2014-2018 ;

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standart : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 13 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD situé à Cléder géré par l'association de développement sanitaire Plouescat-Plouzévédé à Cléder et fixant la capacité à 70 places ;

Vu la demande présentée en date du 21 février 2018 par l'association locale de développement sanitaire en vue de remplacer la dénomination sociale du gestionnaire « association de développement sanitaire de Plouescat-Plouzévédé » par la dénomination « association locale de développement sanitaire » ;

Considérant la disparition des cantons de Plouescat et Plouzévédé liée au nouveau découpage des cantons de 2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'entité juridique, gestionnaire du SSIAD de Cléder est désormais dénommée « Association locale de développement sanitaire ».

Ce changement de dénomination sociale de l'entité juridique est sans effet sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 60 places de soins infirmiers à domicile auprès de personnes âgées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD couvre les communes suivantes : Cléder, Lanhouarneau, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Plouvorn, Plouzévédé, Saint-Vougay, Tréflaouéan, Tréfléz et Trézilidé.

L'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) couvre les communes de : Bodilis, Botsorhel, Carantec, Cléder, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Commana, Garlan, Guerlesquin, Guiclan, Guimaëc, Guimiliau, Henvic, Île-de-Batz, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Lanhouarneau, Lanmeur, Lannéanou, Locmélard, Locquénolé, Locquirec, Mespaul, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouéan, Plouescat, Plouézoch, Plougar, Plougasnou, Plougouven, Plougoulm, Plougouvest, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plounéventer, Plounévez-Lochrist, Plourin-lès-Morlaix, Plouvorn, Plouzévédé, Le Ponthou, Roscoff, Saint-Derrien, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Sainte-Sève, Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner (regroupant Saint-Thégonnec et Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec), Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Sizun, Taulé, Tréflaouéan, Tréfléz, Trézilidé.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association locale de développement sanitaire

Adresse : Parc de Kerhall 29233 CLEDER

N° FINESS : 290010560

N° SIREN : 328194873

Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : SSIAD de Cléder

Adresse : Parc de Kerhall 29233 CLEDER

N° FINESS : 290006352

N° SIRET : 32819487300019

Code catégorie : 354 – service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Code MFT : 54 – Tarif AM – services de soins infirmiers à domicile

Code clientèle : 700 – personnes âgées (SAI)

Code discipline : 358 – soins infirmiers à domicile

Code activité : 16 – prestation en milieu ordinaire

Capacité Totale : 60

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline : 357 – activités soins d'accompagnement et de réhabilitation

Code activité : 16 - prestation en milieu ordinaire

Capacité Totale : 10

Article 4 : L'autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 06 MARS 2018

P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-28-008

- Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments – «Pharmacie COLOMBIA » à RENNES (35).

ARRETE
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1111-8, L5121-5, L5125-33 à L5125-41, R4235-12 et R5125-70 à R5125-74 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU la demande en date du 10 décembre 2018, complétée les 14 et 15 janvier 2019, reçue respectivement les 12 décembre 2018 et 14 et 15 janvier 2019, de Messieurs Michel DUVAL et Florian DUVAL, pharmaciens titulaires, représentant la SELAS « Pharmacie COLOMBIA », sise 40 place du Colombier à RENNES (35000) et exploitée sous la licence n° 35#000377, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacielafoyettecolombia.com ;

VU le rapport du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- le site internet précité est adossé à l'officine de pharmacie possédant la licence n° 35#000377;
- l'identification du site internet est satisfaisante ;
- le site internet respecte la législation et la réglementation en vigueur au vu de la description de celui-ci et de ses fonctionnalités ;
- les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par les articles R5125-8 et R5125-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Messieurs Michel DUVAL et Florian DUVAL, pharmaciens titulaires, représentant la SELAS « Pharmacie COLOMBIA », sise 40 place du Colombier à RENNES (35000), sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacielafoyettecolombia.com rattaché à la licence n° 35#000377.

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 35#000377 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 5 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 janvier 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier de CADEVILLE', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-01-003

- Arrêté portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à Saint-Quay-Portrieux (22).

Direction de la santé Publique
Pôle pharmacie, produits de santé
et biologie médicale
N° 18.19

ARRETÉ
**portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à Saint-Quay-
Portrieux (22)**

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants, et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1994 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie au 31, Boulevard du Maréchal Foch à Saint-Quay-Portrieux (22410) sous le numéro de licence 22#000337 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie au 88, Boulevard du Maréchal Foch à Saint-Quay-Portrieux (22410) sous le numéro de licence 22#000380 ;
- Vu** le dossier complet enregistré le 3 décembre 2018 présenté par la SARL « Pharmacie Molac », représentée par Monsieur Marc MOLAC, pharmacien, et la SELARL « Pharmacie de Saint-Quay » représentée par Madame Charlotte THEUBET-BELLENGER, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines sises respectivement 31, Boulevard Maréchal Foch – 22410 Saint-Quay-Portrieux, et 88, Boulevard Maréchal Foch – 22410 Saint-Quay-Portrieux, dans les locaux de la Pharmacie Molac situés 31, Boulevard du Maréchal Foch – 22410 Saint-Quay-Portrieux ;

.../...

- Vu** l'avis en date du 20 décembre 2018 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de l'Ouest ;
- Vu** l'avis en date du 26 janvier 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (U.S.P.O.) ;
- Vu** l'avis en date du 9 janvier 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5125-5 du code de la santé publique, deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national.

Considérant que la population municipale de la commune de Saint-Quay-Portrieux s'élève à 2918 habitants (population légale millésimée 2016 entrant en vigueur le 1er janvier 2019) et est desservie par 2 pharmacies ;

Considérant que les deux officines objets de la demande de regroupement sont situées sur la même artère à environ 500 mètres l'une de l'autre, que le local prévu pour le regroupement est l'une d'entre elle et qu'il offre plus de facilités de stationnement ;

Considérant l'avis émis le 13 décembre 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement sollicité répond aux conditions posées par les articles L. 5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SARL « Pharmacie Molac », représentée par Monsieur Marc MOLAC, pharmacien, et à la SELARL « Pharmacie de Saint-Quay » représentée par Madame Charlotte THEUBET-BELLENGER, pharmacien, en vue de regrouper les officines sises respectivement 31, Boulevard Maréchal Foch – 22410 Saint-Quay-Portrieux, et 88, Boulevard Maréchal Foch – 22410 Saint-Quay-Portrieux, dans les locaux situés 31, Boulevard du Maréchal Foch – 22410 Saint-Quay-Portrieux, sous le numéro de licence 22#000776 ;

Article 2 : la présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

Article 3 : l'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

.../...

Article 4 : toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers ;

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 01 FEV. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-17-001

Arrêté d'extension de 2 places d'accueil de jour de
l'EHPAD "Ty Amzer Vad" situé à Plouhinec géré par le
CIAS du Cap Sizun et fixant la capacité à 72 places

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées/personnes handicapées

ARRETE

portant extension de 2 places d'accueil de jour
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
«Ty Amzer Vad» situé à Plouhinec
géré par le centre intercommunal du Cap Sizun (CIAS)
et fixant la capacité à : 72 places

FINESS : 290021427

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**La Présidente du Conseil
Départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A n° 2011-473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Ty Amzer Vad géré par le CIAS du Cap Sizun situé à Plouhinec ;

Vu la demande présentée par le Président du CIAS du Cap Sizun et réceptionnée le 9 juillet 2015, en vue de l'obtention de 2 places d'accueil de jour supplémentaires ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant le niveau d'activité de l'accueil de jour et l'existence d'une liste d'attente ;

Considérant la capacité de la structure à mettre en place, sans délai, les 2 places d'accueil de jour supplémentaires ;

ARRETEMENT

Article 1 : le CIAS du Cap Sizun est autorisé à étendre de 2 places d'accueil de jour la capacité de l'EHPAD « Ty Amzer Vad » sis 12, rue Jean Guillou à Plouhinec. La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 72 places.

L'autorisation accordée prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 60 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 8 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CIAS du Cap Sizun

Adresse : 17, rue Lamartine 29770 AUDIERNE

N° FINESS : 290030667

SIREN : 262904113

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action sociale

La capacité totale de l'établissement est fixée à 72 places et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Ty Amzer Vad
Adresse : 12, rue Jean Guillou 29780 PLOUHINEC
N° FINESS : 290021427
SIRET : 26290411300038
Code catégorie : 500 - EHPAD
Code MFT : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1 :

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes
Capacité : 60

Activité médico-sociale 2 :

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 – accueil de jour
Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 8

Activité médico-sociale 3 :

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes
Capacité : 4

Article 3 : Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa notification.

Article 4 : L'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017). Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.


Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

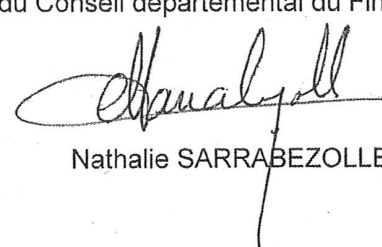
Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le **17 JAN. 2019**

P/Le Directeur général
de l'agence régionale Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,


Stéphane MULLIEZ

La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,


Nathalie SARRABEZOLLES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-29-003

Arrêté de transfert d'autorisation de l'EHPAD Flora Tristan
géré par le CCAS de Briec de l'Odet au profit du CIAS
QBO et maintenant la capacité à 85 places

Délégation Départementale du Finistère
Pôle Animation territoriale

Département du Finistère
Direction générale Adjointe de la Solidarité
Direction personnes âgées/personnes han

ARRÊTÉ

autorisant le transfert d'autorisation
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Flora Tristan
situé à Briec de l'Odet
géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Briec de l'Odet
au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Quimper Bretagne Occidentale
(CIAS QBO)
et maintenant la capacité à 85 places

N ° FINESS 290023753

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 29 décembre 2017 portant sur le changement de dénomination de l'EHPAD Ty Bras Ar Re Gozh situé à BRIEC DE L'ODET géré par le CCAS de BRIEC DE L'ODET et fixant la capacité à 85 places ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne à Stéphane MULLIEZ ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration du CIAS QBO en sa séance du 18 octobre 2018 ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2018 par le Président de Quimper Bretagne Occidentale sollicitant le transfert au bénéfice du CIAS QBO des autorisations d'EHPAD détenues par les CCAS de Briec de l'Odet, Ergué-Gabéric, Quimper et par le CIAS du Steir ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS QBO en sa séance du 19 décembre 2018 en vue de confier la gestion de l'EHPAD Flora Tristan à son bénéfice ;

Considérant que le CIAS QBO s'engage à maintenir les conditions d'installation et de réalisation des activités transférées, notamment les effectifs et qualification des personnels tels qu'ils sont autorisés au tableau des effectifs ;

Considérant que le CIAS QBO s'engage à respecter l'enveloppe budgétaire allouée à l'EHPAD Flora Tristan ;

Considérant que le CIAS QBO s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité ;

Considérant que le cessionnaire s'engage à remplir les conditions lui permettant de gérer un EHPAD et s'inscrit ainsi dans les dispositions de l'article L 313-1 al. 3 du CASF ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le transfert de gestion et d'autorisation de l'EHPAD Flora Tristan situé à Briec de l'Odet, d'une capacité totale de 85 places, est accordé au profit du CIAS QBO, à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 66 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée,
- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée,

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Centre intercommunal d'action sociale de Quimper Bretagne Occidentale
Adresse :	8, rue Verdelet BP 61715 - 29107 QUIMPER CEDEX
N° FINESS :	290033711
SIREN :	A compléter
Code statut juridique :	17 - centre communal d'action sociale

La capacité totale de l'établissement est fixée à 85 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD Flora Tristan
Adresse :	31, rue du Général de Gaulle - 29510 BRIEC DE L'ODET
N° FINESS :	290023753
SIRET :	A compléter
Code catégorie :	500 - EHPAD
Code MFT :	45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	924 - accueil pour personnes âgées
Code activité :	11 - hébergement complet internat
Code clientèle :	711 - personnes âgées dépendantes
Capacité :	66

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	924 - accueil pour personnes âgées
Code activité :	11 - hébergement complet internat
Code clientèle :	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité :	14

Activité médico-sociale 3

Code discipline :	657 - accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité :	11 - hébergement complet internat
Code clientèle :	711 - personnes âgées dépendantes
Capacité :	4

Activité médico-sociale 4

Code discipline :	657 - accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité :	11 - hébergement complet internat
Code clientèle :	436 - personnes Alzheimer ou maladie apparentées
Capacité :	1

Article 3 : l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le

29 JAN. 2019

P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,

Nathalie SARRABEZOLLES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-05-002

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
(Morbihan)

ARRETE
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2018, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant la désignation, suite aux résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018, de Monsieur Philippe LE MOING et de Madame Sylvie NIGNOL, en qualité de membres du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Bretagne Sud au collège des représentants des organisations syndicales ;

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, sis 5 rue de Choiseul, B.P. 12233, 56322 Lorient Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 5746, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Monsieur Norbert METAIRIE	Maire de Lorient
Madame Thérèse THIERY	Maire de Lanester
Monsieur André HARTEREAU	Représentant Lorient Agglomération
Monsieur Jean-Michel BONHOMME	Représentant Lorient Agglomération
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC	Vice-président du conseil départemental du Morbihan
Collège des personnels	
Madame le Dr Déborah CHEVALIER	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur le Dr Jean-Louis BOIS	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Philippe LE MOING	Représentant des organisations syndicales
Madame Sylvie NIGNOL	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Armel RIVALLAN	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Délégation Départementale du Morbihan
Adresse : 32 boulevard de la Résistance – CS 72283 – 56008 VANNES Cedex
www.ars.bretagne.sante.fr

Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
Monsieur Michaël QUERNEZ	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Madame Anne MARECHAL	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur André LE CORRE	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Marie-Noëlle MARECHAL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Christiane TREMEAUD	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 5 février 2019

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-05-001

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier Charcot de Caudan
(Morbihan)

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2018, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant la désignation, suite aux résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018, de la commission exécutive du 28 janvier 2019 du syndicat CGT, qui bénéficie de deux sièges au conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot de Caudan, de Madame Muriel ROZEC et de Madame Patricia QUELLEC-FORTIN, en qualité de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot de Caudan au collège des représentants des organisations syndicales ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot, sis Le Trescoët, B.P. 47, 56854 Caudan Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0697, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Madame Marie-Pierre LE CHEVILLER	Adjointe au Maire de Caudan
Madame Karine RIGOLE	Représentant Lorient Agglomération
Madame Myrienne COCHE	Représentant Lorient Agglomération
Monsieur Gérard FALQUERHO	Conseiller départemental du canton de Lanester
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC	Conseiller départemental du canton de Guidel
Collège des personnels	
Madame le Dr Christiane NEDELEC	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame le Dr Catherine THEROND	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame Muriel ROZEC	Représentant des organisations syndicales

Madame Patricia QUELLEC-FORTIN	Représentant des organisations syndicales
Madame Caroline COLLIAUX	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
Monsieur André RICHARD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur le Dr Jean-Pierre BOCHER	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Adrien LE FORMAL	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Marie-Françoise LE GALLO	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Guy PIERRON	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

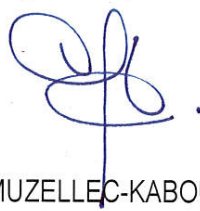
Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 5 février 2019

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-06-003

Arrêté modificatif fixant la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Bretagne

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation
des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales
de la région de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L. 1142-5, L. 1142-6, R.1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-7,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu le décret du 22 décembre 2014 portant nomination de la Présidente de la Commission de Conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2015 fixant la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Bretagne,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 portant renouvellement dans des fonctions de président de commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Considérant les courriers des personnes physiques et morales compétentes demandant à renouveler leurs mandats.

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Bretagne est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé des représentants des usagers. Il comprend 3 membres :

-Monsieur Jean François BAILBLED, Association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (Le Lien)	Titulaire
-Monsieur Joël MOUILLET, Association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (Le Lien)	1 ^{er} Suppléant
-A désigner	2 nd Suppléant
-Madame Karine COURTOIS, Fédération nationale des accidents du travail et des handicapés (FNATH 35),	Titulaire
-Madame Danièle CUEFF, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM),	1 ^{er} Suppléant
-Monsieur Pierre SORAIS, Fédération nationale des accidents du travail et des handicapés (FNATH 35),	2 nd Suppléant
-Monsieur Jean LENORMAND, Association française des diabétiques (AFD 35),	Titulaire
-Madame Thérèse KERRAND, Union départementale des associations familiales (UDAF 35)	1 ^{er} Suppléant
-Madame Martine CARRILLO, Union fédérale des consommateurs – que choisir (UFC Que Choisir),	2 nd Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé des professionnels de santé :

Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

-Docteur Pierrick GIPOULOU, Médecin libéral, Confédération des syndicats médicaux français	Titulaire
-A désigner	1 ^{er} Suppléant
-A désigner	2 nd Suppléant

Un praticien hospitalier :

-Docteur Pascal MENESTRET, Praticien hospitalier, Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes-réanimateurs élargi (SNPHARE)	Titulaire
-A désigner	1 ^{er} Suppléant
-A désigner	2 nd Suppléant

Le 3^{ème} collège est composé des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

Un responsable d'établissement public de santé :

-Madame Nathalie GIOVANNACCI, Directrice adjointe chargée de la cellule qualité et des relations avec les usagers au CHU de Rennes, représentant la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne,	Titulaire
--	-----------

-Madame Anaïs JEHANNO, Directrice adjointe en charge de la qualité, de la gestion des risques et des usagers au centre hospitalier Guillaume Rénier, Fédération Hospitalière de France Région Bretagne 1^{er} Suppléant

-A désigner 2nd Suppléant

Deux responsables d'établissements de santé privés :

-Madame Marie-Annick BONDIGUEL, Directrice générale de la Clinique de la Côte d'Emeraude à St-Malo, FHP Titulaire

-Monsieur Pierre GUEGAN, Directeur général de l'hôpital privé des Côtes d'Armor, FHP 1^{er} Suppléant

-A désigner 2nd Suppléant

-Docteur Sophie DESME-GALAND, Médecin DIM, Hospi Grand Ouest, FEHAP Titulaire

-Monsieur Gilles ULLIAC, Directeur du Centre médical et pédagogique de Rennes-Beaulieu, FEHAP 1^{er} Suppléant

-A désigner 2nd Suppléant

Le 4^{ème} collège est composé du directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant :

-Le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant.

Le 5^{ème} collège est composé d'un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

-Madame Delphine SAGOT, Mutuelle d'Assurances des Instituteurs de France (MAIF), Titulaire

-Madame Alix LEFEVRE, Mutuelle d'Assurance du Corps de Santé Français (MACSF) 1^{er} Suppléant

-Monsieur Maxime GOY, Société Hospitalière d'Assurance Mutuelle (SHAM) 2nd Suppléant

Le 6^{ème} collège est composé des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

-Docteur Michel POUCHARD, médecin retraité Titulaire

-Monsieur Raoul BARON, praticien hospitalier CHU de Brest 1^{er} Suppléant

-A désigner 2nd Suppléant

-Monsieur Maurice MLEKUZ, retraité, ancien directeur de la qualité et des relations avec les usagers au CHU de Rennes Titulaire

-Professeur LEGUERRIER Alain, praticien hospitalier CHU de Rennes 1^{er} Suppléant

-Monsieur David BARANGER, juriste expert groupe MACSF 2nd Suppléant

Article 2 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes le **06 FEV. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by 'd' and 'C', with a long horizontal line extending to the right.

Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-06-004

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil territorial de santé
« Saint-Malo, Dinan »

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Saint-Malo, Dinan »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Saint-Malo, Dinan » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Arnaud GUYADER, FHF	Titulaire
Madame Nelly DENIEL, FHF	Suppléant
Madame Marie-Annick BONDIGUEL, FHP	Titulaire
Madame Natacha YVARD, FHP	Suppléant
Monsieur Patrick COLOMBEL, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Philippe ROLLAND, FEHAP-URIOPSS	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Anne LE GAGNE, FHF	Titulaire
Docteur Chrystèle LE BOURLAIS, FHF	Suppléant
Docteur Anne HORUSITZKY, FHF	Titulaire
Docteur Gabrielle AUDREN, FHF	Suppléant
Docteur Mariana PAROUSANU, FEHAP	Titulaire
Docteur Karine DETREILLE, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Bruno CHAMPOLLION, FHF	Titulaire
Docteur Rémy THIRION, FHF	Suppléant
Madame Stéphanie BRIANTAIS, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Madame Véronique SCHNEIDER, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Claire BOUREL, UNAPEI	Titulaire
Madame Marie-Claire GAUTIER, PEP Bretagne	Suppléant
Monsieur Lionel BRUNEAU, URIOPSS	Titulaire
Monsieur Régis PINEL, URIOPSS	Suppléant
Madame Annick RAHAULT, UNA-ADMR	Titulaire
Madame Béatrice BRIAND, UNA-ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Roselyne JOANNY, IREPS	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre PORAS, ANPAA	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Yveline NICOLAS CONTIN, FNARS	Suppléant
Madame Sophie FRAIN, Capt'Air Bretagne	Titulaire
Monsieur André HOUITTE, Eau et rivières de Bretagne	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Joëlle DEGUILLAUME, URPS Pharmaciens	Titulaire
Docteur Gildas MORVAN, URPS Pharmaciens	Suppléant
Madame Magalie TURBAN, URPS Masseurs - Kinésithérapeutes	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Gilles GOURGA, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur André CORBIN, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Charles CONTY, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Daniel BROWN, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Jérôme POIRIER, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Frédéric MAS, URPS Médecins	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Madame Catherine PLESSE, URSB	Titulaire
Docteur Tanneguy PIALOUX, URSB	Suppléant
Madame Laetitia COLLAUDIN, CDSI	Titulaire
Monsieur Christophe HERVÉ, Mutualité Française Bretagne	Suppléant
Docteur Anne-Marie HEMERY, CPT Brétilienne	Titulaire
Docteur Renan DUPREZ, CPT des Côtes d'Armor	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Docteur Jean-Michel HOARAU, FNEHAD	Titulaire
Madame Sophie PELLIER, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Michel CARSIN, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Jean-Pierre HERVE, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie-Thérèse LEBRET, UNAPEI	Titulaire
Madame Hélène CAZUGUEL, UNAPEI	Suppléant
Madame Raymonde MENARD, Générations Mouvement, Fédération nationale	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Roland MONNERIE, UNAFAM	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre BERNARD- HERVE, Association des Diabétiques d'Ille et Vilaine	Titulaire
Monsieur Jean-Jacques LEDUC, France Assos Santé	Suppléant
Monsieur Christian BRUNET DE COURSSOU	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur François HEISSAT, Espoir 35	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant
Monsieur Félix LEMERCIER, UFR	Titulaire
Madame Josette LAISNE, UNRPA	Suppléant
Monsieur Jean-Claude LEMIERE, CFDT	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant
Monsieur Daniel MALLET, Force Ouvrière	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Monsieur Martin MEYRIER, Conseil Régional Bretagne	Titulaire
Monsieur Stéphane PERRIN, Conseil Régional Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Monsieur Jacques DAVIAU, Conseil Départemental 35	Titulaire
Madame Marie-Madeleine MICHEL, Conseil départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Docteur Anne LE FEVRE, Conseil départemental d'Ille et Vilaine	Titulaire
Docteur Anne LETORET, Conseil départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Claude RENOULT, St-Malo Agglomération	Titulaire
Monsieur Pierre-Yves MAHIEU, St-Malo Agglomération	Suppléant
Madame Chantal BOURGAULT-LEBRANCHU, Dinan Agglomération	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Madame Nathalie LEVILLAIN, Mairie de St Malo	Titulaire
Monsieur Michel DESBOIS, Mairie de Saint-Méloir-des-Bois	Suppléant
Monsieur Didier LECHIEN, Mairie de Dinan	Titulaire
Monsieur Jean-Paul LEROY, Mairie de Pleslin-Trigavou	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Madame Dominique CONSILLE, Sous-Préfecture de Dinan	Titulaire
Monsieur Vincent LAGOGUEY, Sous-Préfecture de St-Malo	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Monsieur Didier GILBERT, CPAM d'Ille-et-Vilaine	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Pierrick HAMON, MSA Armorique	Titulaire
Madame Anne LE COTTON, MSA Armorique	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Madame Marie YEU, Mutualité Française
Monsieur Lionel DENIAU, URIOPSS

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

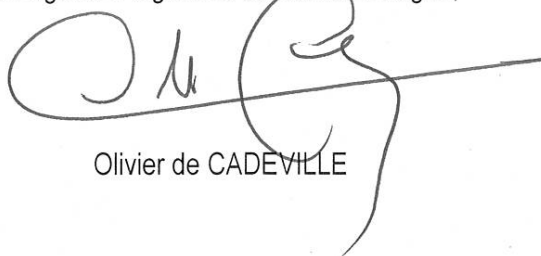
Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **06 FEV. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by 'N' and 'G' with a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-06-005

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil territorial de santé « Cœur de Breizh »

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Cœur de Breizh »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Pontivy, Loudéac » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Madame Carole BRISION, FHF	Titulaire
Madame Chantal GAUDIN, FHF	Suppléant
Monsieur Mathieu VERGER, FHP	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Xavier CHEVASSU, FEHAP	Titulaire
Monsieur Philippe ROLLAND, FEHAP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Marie-Hélène ALEMAN - TREVIDIC, FHF	Titulaire
Docteur Elizabeth GUEGUEN, FHF	Suppléant
Docteur Jean-Philippe INIGUES, FHP	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Philippe BOURGEAT, FEHAP	Titulaire
Docteur Vincent MAZE, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Madame Sylvie GASCHARD, FHF	Titulaire
Madame Christiane LE DANVIC, FHF	Suppléant
Madame Anne LAFEUILLOUSE, FEHAP	Titulaire
Monsieur Erwan DANTEC, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Virginie LENAGARD, SYNERPA	Titulaire
Monsieur Maurice BLANCHARD, GEPSO	Suppléant
Monsieur Erwan LE FRANC, PEP Bretagne	Titulaire
Madame Marie-Christine ECALE, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Paula LELIEVRE-ABREU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Didier STRASSER, UNAPEI	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Monsieur Eric PASQUET, ANPAA	Titulaire
Madame Anne GALAND, IREPS	Suppléant
Madame Sandrine LE BIHAN, Douar Nevez	Titulaire
Madame Nicole TOUZE, FNARS	Suppléant
Madame Josiane MOIZAN, Eau et rivières de Bretagne	Titulaire
Monsieur Yves COURTET, Mutualité Française	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Daniel HUGUES, URPS Chirugiens-dentistes	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Pierre RICOLLEAU, URPS Pharmaciens	Titulaire
A désigner	Suppléant
Mme Catherine FOUCHEZ, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
M. Mickaël MEUROU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Suppléant
Docteur Denis LECLERC, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Eric VAN MELKEBEKE, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Gilles NILIAS, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Docteur Martine JOUANNIGOT, URSB	Titulaire
Madame Marie-Françoise DE LA BRETECHE, URSB	Suppléant
Madame Christelle LE TOUX, CDSI	Titulaire
Madame Patricia GUIGUENO, Fédération Nationale des Centres de Santé	Suppléant
Madame Morgane LAMOUR, MSP de Ploërdut	Titulaire
Madame Jeanne LE FLOCH, MSP de Ploërdut	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Eric FOSSIER, FNEHAD	Titulaire
Madame Nathalie JAN, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Elisabeth LE NOAN, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Jean-Michel BRICHARD, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Monsieur Joseph GAUTIER, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Jean-Jacques GRASCOEUR, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Suppléant
Monsieur Gérard SALOME, UNAPEI	Titulaire
Madame Monique JOSSELIN, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Joseph MENGUY, Alcool Assistance	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Jean-Luc HILLION, Confédération Syndicale des Familles	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Roger LE RUN, Association France Alzheimer Côtes d'Armor	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Dany LEROY, UNAFAM	Titulaire
Madame Eveline ANGOUJART, UNAFAM	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations des personnes handicapées :

A désigner

A désigner par les CDCA	Titulaire
Madame Louise BOCK, ADMR 56 (CDCA 56)	Suppléant
A désigner par les CDCA	Titulaire
	Suppléant

Associations de retraités et des personnes âgées :

Monsieur Daniel MALLETT, Force Ouvrière (CDCA 22)	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre THOUMELIN, CFTC (CDCA 56)	Titulaire
Madame Françoise JAFFRE, USR-CGT	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Soizic PERRAULT, Conseil Départemental du Morbihan	Titulaire
Monsieur Olivier POULIN, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner	Titulaire
Docteur Anne LETORET, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Joseph SAUVÉ, Communauté de communes du Mené	Titulaire
Monsieur Jean-Yves PHILIPPE, Communauté de communes du Kreiz-Breizh	Suppléant
Monsieur Hervé GUILLEMIN, Pontivy Communauté	Titulaire
Madame Evelyne GASPAILLARD, Communauté de communes du Hardouiniais Menéen	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Madame Christine LE STRAT, Mairie de Pontivy	Titulaire
Madame Martine PAULIC, Mairie de Saint-Gérard	Suppléant
Monsieur Ange HELLOCO, Mairie de Plouguenast	Titulaire
Monsieur Guy LE HELLOCO, Mairie de Gausson	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Monsieur Thierry MARCILLAUD, Préfecture du Morbihan	Titulaire
Monsieur Gérard DEROUIN, Préfecture des Côtes d'Armor	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Elodie POUILLIN	Titulaire
Monsieur Serge LE NY, CPAM du Morbihan	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Monsieur Nicolas RIGUIDEL, Mutualité Française
Monsieur Gonery HUBY, UNA-ADMR

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

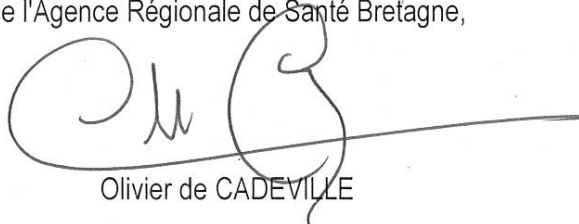
Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **06 FEV. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-06-007

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil territorial de santé « Finistère Penn Ar Bed »

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Finistère Penn Ar Bed »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er}: Le conseil territorial de santé « Finistère Penn Ar Bed » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé.
Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Philippe EL SAIR, FHF	Titulaire
Monsieur Sébastien LE CORRE, FHF	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, FHF	Titulaire
Madame Ariane BENARD-DUVAL, FHF	Suppléant
Monsieur Anthony MONNIER, FHP	Titulaire
Madame Gaëlle KERBOUL, FHP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Professeur Eric STINDEL, FHF	Titulaire
Docteur Brigitta BERGOT, FHF	Suppléant
Docteur Pascal HUTIN, FHF	Titulaire
Docteur Pascal CORNEC, FHF	Suppléant
Docteur Pascale DEPRAETRE, FEHAP	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Bertrand COIGNEC, FNADEPA	Titulaire
Madame Stéphanie BOURHIS, FNADEPA	Suppléant
Monsieur Joël GORON, URIOPSS	Titulaire
Madame Karine PAQUIÉ, URIOPSS-FEHAP	Suppléant
Madame Hélène BLAIZE, FEHAP- URIOPSS	Titulaire
Madame Céline AUBRY, FHF	Suppléant
Monsieur Frédéric GOBIN, UNAPEI	Titulaire
Madame Isabelle RAZOIR, PEP 29	Suppléant
Monsieur Jean-Paul NICOLAS, UNA-ADMR	Titulaire
Madame Catherine NAVINER, UNA-ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Docteur Catherine SIMON, ANPAA	Titulaire
Madame Michèle LANDUREN, IREPS	Suppléant
Docteur Jean-Michel DE CHAISEMARTIN, FNARS	Titulaire
Docteur Yves PAGES, Défi Santé Nutrition	Suppléant
Madame Marie BOURGEOIS, Eau et Rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Joëlle SALAUN, Mutualité Française	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Hedwige BRAULT, URPS Pharmaciens	Titulaire
Docteur David LECHARPENTIER, URPS Pharmaciens	Suppléant
Monsieur Yann LE HOUEROU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
Monsieur Luc MIOSSEC, URPS Infirmiers	Suppléant
Docteur Pierre AUFFRET, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
Docteur Romain MARCAUD, URPS Chirurgiens-dentistes	Suppléant
Docteur Yann PRIGENT, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Jean-Yves LOHEAC, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Claude ZABBE, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Lucas BEURTON-COURAUD, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Luc PRIGENT, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Thomas COUTURIER, URPS Médecins	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Docteur Jean-François CONRAD, URSB	Titulaire
Madame Gaëlle LE BERRE, URSB	Suppléant
Madame Françoise LECOQ, CDSI	Titulaire
Madame Gwen PENGUILLY, CDSI	Suppléant
Monsieur Lucas ALDRIC, Pôle de santé de Pleyben	Titulaire
Monsieur Fabien HUIBAN, Pôle de santé de Lanmeur	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Philippe ROLLAND, FNEHAD	Titulaire
Monsieur Jean-Alain INYZANT, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Bernard PLOUHINEC, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Pierre JOURDREN, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie EVENNOU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Michel DANIEL, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Vincent VIGOUROUX, Union Départementale des associations familiales du Finistère	Titulaire
Madame Marie-Odile GODIN, Union Départementale des associations familiales du Finistère	Suppléant
Madame Monique AMICE-MANACH, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Roland POUPON, UNAFAM	Suppléant
Madame Françoise THOMAS-TOULOUZOU, France Alzheimer 29	Titulaire
Monsieur Daniel PYATZOOK, France Alzheimer	Suppléant
Madame Joëlle CLIN, Génération Mouvement Finistère	Titulaire
Monsieur Rémi LEBEC, Alcool Assistance	Suppléant
Madame Marie-Jeanne KERVERN, UFC QUE CHOISIR	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Alain CORNEC, Union territoriale des Retraités CFDT (CDCA29)	Titulaire
Monsieur Jean-Louis MONGROLLE, Union territoriale des Retraités CFDT (CDCA29)	Suppléant
Madame Joëlle TROLEZ, Fédération générale des Retraités de la Fonction Publique – Section du Finistère (FGRFP) (CDCA29)	Titulaire
Monsieur Michel ROLLAND, UNIRS Finistère (Union Nationale Interprofessionnelle des Retraité-e-s Solidaires) (CDCA29)	Suppléant
Madame Anne-Marie LE GUEN, Initiatives pour l'Inclusion des déficients Visuels (CDCA29)	Titulaire
Monsieur Nicolas ZLOTNIK, APF (CDCA29)	Suppléant
Monsieur Pierre LAMBERT, Infirmités Motrices Cérébrales (IMC) (CDCA29)	Titulaire
Monsieur François CUEFF, ADAPEI 29 (CDCA29)	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Monsieur Marc COATANEA, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame Gaël LE MEUR, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Florence CANN, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
Madame Nicole ZIEGLER, Conseil Départemental du Finistère	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Docteur Françoise MÉTAILLER, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
Docteur Sylvaine AUBOUIN, Conseil Départemental du Finistère	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

A désigner	Titulaire
Madame Julie LE GOIC, Brest Métropole Océane	Suppléant
Monsieur Albert HERVET, Communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille	Titulaire
Madame Danielle GARREC, Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Patrick LECLERC, Mairie de Lanerneau	Titulaire
Monsieur Michel CANEVET, Mairie de Ploneour-Lanvern	Suppléant
Madame Hélène GUILLEMOT, Mairie de Carhaix-Plouguer	Titulaire
Monsieur Jean-Luc FICHET, Mairie de Lanmeur	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Madame Anne TAGAND, Sous-préfète de Châteaulin, A désigner	Titulaire Suppléant
--	-------------------------------

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Viviane UGUEN, CPAM du Finistère	Titulaire
Monsieur Frédéric TANGUY, CPAM du Finistère	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Madame Maryvonne BLONDIN, sénatrice du Finistère
Monsieur Rémi MACAREZ, Hôpital d'Instruction des Armées

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **06 FEV. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-10-08-001

Arrêté portant fusion des 3 centres
médico-psycho-pédagogique du Finistère gérés par
l'association départementale des pupilles de l'enseignement
public du Finistère (ADPEP29)

ARRETE

**portant fusion des 3 centres médico-psycho-pédagogique (CMPP) du Finistère
gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du
Finistère (ADPEP 29)**

N° FINESS 290000421

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret n° 63-146 du 18 février 1963 relatif aux conditions techniques d'agrément des centres médico-psycho-pédagogiques de cure ambulatoire ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu la demande en date du 3 août 2018 relative à la révision des autorisations en vue de la fusion administrative des CMPP gérés par l'ADPEP 29 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration en date du 23 avril 2018 de l'ADPEP 29 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 9 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CMPP de Quimper géré par l'ADPEP 29 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 23 mars 2018 portant identification de l'antenne situé à Plouzané du CMPP de Lanerneau géré par l'ADPEP 29 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 9 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CMPP de Morlaix géré par l'ADPEP 29 ;

Considérant que la fusion vise à harmoniser les compétences et à optimiser les moyens de chacun plus efficacement dans les interventions contribuant à l'autonomie de la personne accompagnée ;

Considérant nécessaire la prise en compte de la fusion des 3 CMPP gérés par l'ADPEP 29 dans l'arrêté d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'ADPEP 29 est autorisée à fusionner les 3 CMPP du Finistère qu'elle gère.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- enfants et/ou adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des déficiences de tous types.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère

Adresse : 6, rue Georges Perros - 29000 Quimper

N° FINESS : 290007426

SIREN : 777619297

Code statut juridique : 61 - association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : CMPP de QUIMPER

Adresse : 1, avenue du Braden - 29000 QUIMPER

N° FINESS : 290000421

SIRET : 77761929700107

Code catégorie : 189 - CMPP (centre médico-psycho-pédagogique)

Code MFT : ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM) - 57

Code clientèle : 010 - tous types de déficience pers. handicap. (SAI) OK

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 16 - prestation en milieu ordinaire

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : CMPP de LANDERNEAU
Adresse : Espace Solène 2, rue de la Marne - 29800 LANDERNEAU
N° FINESS : 290031830
SIRET : 77761929700156
Code catégorie : 189 - CMPP (centre médico-psycho-pédagogique)
Code MFT : ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM) - 57

Code clientèle : 010 - tous types de déficiences pers. handicap. (SAI)
Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 - prestation en milieu ordinaire

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : CMPP de BREST
Adresse : 2, rue de la Communauté - 29200 BREST
N° FINESS : 290000579
SIRET : 77761929700024
Code catégorie : 189 - CMPP (centre médico-psycho-pédagogique)
Code MFT : ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM) - 57

Code clientèle : 010 - tous types de déficiences pers. handicap. (SAI)
Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 - prestation en milieu ordinaire

Etablissement secondaire 3 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : CMPP de MORLAIX
Adresse : 14, rue du Poulfanc - 29600 MORLAIX
N° FINESS : 290000603
SIRET : 77761929700057
Code catégorie : 189 - CMPP (centre médico-psycho-pédagogique)
Code MFT : ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM) - 57

Code clientèle : 010 - tous types de déficiences pers. handicap. (SAI)
Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 - prestation en milieu ordinaire

Antenne 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Antenne du CMPP de Rosnoën

Adresse : ZA de Coativoric - 29580 ROSNOEN

Antenne 2 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Antenne du CMPP de Landivisiau

Adresse : 16 rue Général de Gaulle 29400 LANDIVISIAU

Antenne 3 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Antenne du CMPP de Plouzané

Adresse : centre social la Courte Echelle - Espace Eric Tabarly - 4, rue Anatole Le Braz
29280 PLOUZANE

Antenne 4 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Antenne du CMPP de St Pol de Léon

Adresse : Keroulas - 29250 ST POL DE LEON

Antenne 5 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Antenne du CMPP Marie-Louise TANNEAU de Pont l'Abbé

Adresse : Rue du 19 mars 1962 - 29120 PONT L'ABBE

Article 3 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6: le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 8 OCT. 2018**

P/ Le Directeur/général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-03-23-001

Arrêté portant identification de l'antenne située à
Ploudalmézeau du CMPP de Brest géré par les Oeuvres
Ordre de St-Jean de Terre Sainte

ARRETE

**portant identification de l'antenne située à Ploudalmézeau
du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de Brest
géré par les Oeuvres Ordre de St Jean de Terre Sainte**

N° FINESS 290000637

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret n° 63-146 du 18 février 1963 relatif aux conditions techniques d'agrément des centres médico-psycho-pédagogiques de cure ambulatoire ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 13 mars 2012 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 23 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CMPP Claude Chassagny situé à Brest géré par les Oeuvres Ordre de St Jean de Terre Sainte ;

Considérant nécessaire la prise en compte de l'antenne de Ploudalmézeau dans l'arrêté d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : l'identification de l'antenne située à Ploudalmézeau est autorisée au CMPP Claude Chassagny situé à Brest géré par les Oeuvres Ordre de St Jean de Terre Sainte dont la capacité autorisée est de places en file active pour un nombre de jours d'ouverture annuelle de jours en 2016.

Article 2 : les bénéficiaires sont des enfants et/ou adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des déficiences de tous types.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Oeuvres Ordre St Jean de Terre Sainte
Adresse : 22, rue de la Dehanne Maroue 22400 LAMBALLE
N° FINESS : 220016018
SIREN : 777507724
Code statut juridique : 61 – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : CMPP Claude Chassagny
Adresse : 13, rue Edouard Corbière 29200 BREST
N° FINESS : 290000637
SIRET : 77750772400014
Code catégorie : 189 – CMPP (centre médico-psycho-pédagogique)
Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisée (CPOM)

Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Code discipline : 320 – activité CMPP
Code activité : 97 – activités indifférenciées

Antenne :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Antenne du CMPP de Ploudalmézeau
Adresse : 36, route de Brest 29830 PLOUDALMEZEAU
Code catégorie : 189 – CMPP (centre médico-psycho-pédagogique)
Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisée (CPOM)

Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Code discipline : 320 – activités CMPP
Code activité : 97 – activités indifférenciées

Article 4 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le **23 MARS 2018**

P/ Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-01-002

Arrêté portant modification de l'article 3 de l'arrêté en date du 27 juillet 2018 portant relocalisation de l'IME Les Primevères géré par l'association les Papillons Blancs situé à Concarneau et maintenant la capacité à 44 places

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

ARRETE

**Portant modification de l'article 3 de l'arrêté en date du 27 juillet 2018
portant relocalisation de l'institut médico-éducatif (IME) Les Primevères
géré par l'association les Papillons Blancs situé à Concarneau
et maintenant la capacité à 44 places**

N° FINESS 290000454

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 27 juillet 2018 portant relocalisation de l'IME Les Primevères situé à Concarneau géré par l'association les Papillons Blancs et maintenant la capacité à 44 places ;

Considérant la nécessité de faire apparaître l'adresse de l'internat de l'IME Les Primevères situé à Concarneau dans l'arrêté d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté du 27 juillet 2018 portant relocalisation de l'IME Les Primevères géré par l'association les Papillons Blancs, est ainsi modifié ;

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association les Papillons Blancs
Adresse : 5, rue Yves Le Maout - 29480 LE RELECQ KERHUON
N° FINESS : 290007434
SIREN : 775577851
Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 44 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME les Primevères
Adresse : Rue Lucien Picard - 29900 CONCARNEAU
N° FINESS : 290000454
SIRET : 77557785100063
Code catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)
Code MFT : 57 - ARS/DG dotation globalisée (CPOM)

Code clientèle : 117 - déficience intellectuelle
Code discipline : 844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Capacité : 10

Code clientèle : 437 - troubles du spectre de l'autisme
Code discipline : 844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 - accueil de jour
Capacité : 34

Internat :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME Les Primevères
Adresse : Rue des Chênes - 29900 CONCARNEAU

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

- 1 FEV. 2019

Fait à Quimper, le

P/Le Directeur/général

Le Directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-03-12-001

Arrêté portant sur la relocalisation du FAM de Morlaix
géré par l'association les Genêts d'or et fixant la capacité à
21 places

Délégation départementale du Finistère
Pôle animation territoriale

Département du Finistère
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Personnes Agées et Personnes
Handicapées

ARRÊTÉ

portant sur la relocalisation
du foyer d'accueil médicalisé (FAM) de Morlaix
géré par l'association les Genêts d'or
et fixant la capacité à 21 places

N° FINESS (FAM) 290020668

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

la Présidente du
du Conseil départemental du
Finistère,

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agent du siège ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2014-2018 ;

Vu le 4^{ème} schéma départemental en faveur des personnes handicapées en date du 22 octobre 2015 ;

Vu le dernier arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement du FAM situé à Morlaix géré par l'association les Genêts d'or et fixant la capacité à 21 places ;

Vu la demande présentée par courriel en date du 27 novembre 2017 en vue de la conformité du nouveau bâtiment ;

Vu le compte-rendu de la visite de conformité effectuée le 22 décembre 2017 ;

Considérant la conclusion du procès-verbal de la visite de conformité rendant un avis favorable pour la mise en fonctionnement du nouvel établissement ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'association les Genêts d'or est autorisée à relocaliser le FAM de Morlaix dans les nouveaux locaux situés au 80, rue du Croissant à Morlaix.

L'autorisation prend effet à compter du 9 janvier 2018.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 21 places de foyer d'accueil médicalisé pour des adultes handicapés.

Article 2 : les bénéficiaires sont des personnes adultes handicapées présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : association les Genêts d'or Adresse : 14, rue Louis Armand - 29600 ST MARTIN DES CHAMPS N° FINESS : 290007384 Code SIREN : 777571761 Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : foyer d'accueil médicalisé Adresse : 80, rue du Croissant - 29600 MORLAIX N° FINESS : 290020668 N° SIRET : Code catégorie : 437 - foyer d'accueil médicalisé
--

Code clientèle : 120 - déficience intellectuelle (sans autre indic) avec troubles associés Code activité : 11 - hébergement complet internat Code discipline : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Capacité Totale : 21

Article 4 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

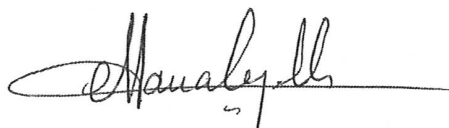
Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le

12 MARS 2018

la Présidente
du Conseil départemental du Finistère,



Nathalie SARRABEZOLLES

p/le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,



Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-25-005

ARRETE portant transfert d'autorisation et de gestion du
SSIAD de Langueux géré par le Comité d'Entraide de
Langueux au profit du CIAS St-Brieuc Armor
Agglomération et fusion absorption du SSIAD de
Langueux par le SPASAD du CIAS St-Brieuc Armor
Agglomération à compter du 1er janvier 2019

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département action et animation territoriales de
santé

Direction Personnes Agées et
Personnes Handicapées

ARRETE
Portant

- transfert d'autorisation et de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de LANGUEUX géré par le Comité d'Entraide Canton de LANGUEUX au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION
- Fusion absorption du SSIAD de LANGUEUX par le SPASAD du CIAS SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION à compter du 1^{er} janvier 2019

et fixant la capacité totale à : 234 places

FINESS entité juridique CIAS SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION : 220023378
FINESS SPASAD du CIAS de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION : 220005227

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président
du Conseil départemental
des Côtes d'Armor,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D.312-6 à D.312-6-2 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- D.312-7 relatifs aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui rend les départements chef de file en matière de solidarité ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 adoptant le schéma départemental relatif aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie 2017-2021 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 4 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de LANGUEUX géré par le Comité d'Entraide du canton de LANGUEUX et fixant la capacité totale à 36 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 24 juillet 2018 portant extension du territoire d'intervention du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION et fixant la capacité totale à 198 places ;

Vu le dossier de fusion-absorption du SSIAD du Comité d'Entraide de LANGUEUX par le SPASAD du CIAS SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION reçu par mail le 4 décembre 2018 et ses pièces complémentaires réceptionnées le 21 décembre 2018.

Vu la délibération DB49-2018 du 12 décembre 2018 portant approbation et signature de la convention de transfert du CCE de la Baie vers le CIAS SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION au 1^{er} janvier 2019.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que la démarche de transfert d'autorisation et de gestion du SSIAD de Langueux au CIAS Saint Briec Armor Agglomération et de fusion absorption du SSIAD de Langueux par le SPASAD du CIAS de Saint Briec Armor Agglomération répond à des objectifs de coordination territoriale, de mutualisation et de qualité de service ;

Considérant que le projet de fusion s'opère à coût constant pour les SSIAD et est sans incidence sur le montant de la dotation globale de fonctionnement allouée au Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile par l'ARS ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 et répond aux attendus du Conseil départemental et de l'ARS en termes de structuration des services d'aide et de soins à domicile avec un accès de tout usager du territoire SPASAD à un ensemble de prestations coordonnées à destination des personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

ARRETENT

Article 1 : l'autorisation et la gestion du SSIAD (N° FINESS 220005193) de LANGUEUX initialement détenue par le Comité d'Entraide du canton de LANGUEUX (N° FINESS 220005821) sont transférées au CIAS SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION (N° FINESS 220023378) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : à cette même date, le CIAS SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION est autorisé à fusionner le SSIAD de LANGUEUX avec le SPASAD du CIAS de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION. La zone d'intervention du SPASAD est de fait étendue au territoire d'intervention du SSIAD de LANGUEUX.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 232 places pour personnes âgées
- 2 places pour personnes handicapées présentant tous types de déficiences

L'autorisation du SSIAD « SSIAD DE LANGUEUX » (N° FINESS: 220005193) en tant que site principal et indépendant du SSIAD est abrogée. En conséquence le FINESS ET 220005193 sera fermé.

Article 3 : la zone d'intervention du service, pour l'accompagnement des personnes âgées, couvre les communes de : Binic-Etables-Sur-Mer, Lantic, Plourhan, Saint-Quay-Portrieux, Tréveneuc, Ploec-L'Hermitage, Plaintel, Le Foeil, La Harmoye, Lanfains, Le Leslay, Plaine-Haute, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Donan, Saint-Gildas, Le Vieux-Bourg, Le Bodéo, Saint-Carreuc, Saint-Brieuc, Ploufragan, Langueux, Hillion, Yffiniac, Trégueux.

Article 4 : la zone d'intervention du service, pour l'accompagnement des personnes handicapées, couvre les communes de : Binic-Etables-Sur-Mer, Lantic, Plourhan, Saint-Quay-Portrieux, Tréveneuc, Ploec-L'Hermitage, Plaintel, Le Foeil, La Harmoye, Lanfains, Le Leslay, Plaine-Haute, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Donan, Saint-Gildas, Le Vieux-Bourg, Le Bodéo, Saint-Carreuc, Saint-Brieuc, Ploufragan, Langueux, Hillion, Yffiniac, Trégueux.

Article 5 : L'organisation du service est arrêtée tel que décrit ci-après. Le SPASAD dispose de locaux de permanence d'accueil, d'information du public et de transmission pour les personnels salariés sur les communes de Saint-Brandan au lieu-dit la Villeneuve, Binic-Etables-sur-Mer au 8, Place de l'Eglise, Ploufragan au 17, rue du Sabot. Ces locaux sont utilisés au titre de résidences administratives pour les personnels.

Article 6 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	CIAS SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION
Adresse :	3, Place de la Résistance CS 54403 22044 SAINT-BRIEUC cedex 2
N° FINESS :	22 002 337 8
SIREN :	200 070 266
Code statut juridique :	17 CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)

La capacité totale du service est fixée à 234 places réparties de la façon suivante :

Service Principal

Raison sociale de l'établissement :	SPASAD du CIAS de SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION
Adresse :	17 rue du Sabot - 22440 PLOUFRAGAN
N° FINESS :	22 000 522 7
Code catégorie :	209 Service Polyvalent Aide et Soins à Domicile (S.P.A.S.A.D)
Code MFT :	09 Tarif ARS PCD mixte Habilité à l'aide sociale

Code discipline :	358 Soins infirmiers à Domicile
Code activité :	16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	700 Personnes Agées (sans autre indication)
Capacité :	232

Code discipline :	358 Soins infirmiers à Domicile
Code activité :	16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	010 Tous types de Déficiences personnes Handicapées (sans autre indication)
Capacité :	2

Code discipline :	469 Aide à Domicile
Code activité :	16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	700 Personnes Agées (sans autre indication)
Capacité :	0

Code discipline :	469 Aide à Domicile
Code activité :	16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	010 Tous types de Déficiences personnes Handicapées (sans autre indication)
Capacité :	0

Article 7 : Cette autorisation ne relève pas d'une visite de conformité mais nécessitera, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité une déclaration sur l'honneur du responsable de la structure attestant de la conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

Article 8 : l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 9 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.


Article 10 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 11: La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor, de l'ARS Bretagne, la Directrice Générale des services départementaux des Côtes d'Armor et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le

25 JAN. 2019

P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint,


Stéphane MULLIEZ

Le Président
du Conseil départemental des Côtes d'Armor


Alain CADEC

Direction des Services Pénitentiaires

R53-2019-02-07-001

Arrêté portant délégation de signature à Madame
Marie-Line HANICOT, directrice Interrégionale des
Services Pénitentiaire de Rennes



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

Bureau des Affaires Générales

**ARRETE
portant délégation de signature**

**Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Rennes,**

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 17 janvier 2019 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 24 décembre 2018 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 juillet 2016 portant mutation de Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2016 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2018 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} novembre 2018 en qualité de directeur placé à la DISP de Rennes

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 4 février 2019 de mise à disposition de Monsieur Pascal MOYON au département sécurité et détention de la DISP de Rennes à compter du 4 février 2019

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 26 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Eric MORINIERE en qualité de directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Rennes, directeur des politiques pénitentiaires à compter du 1^{er} novembre 2013

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 novembre 2018 portant mutation de Madame Juliette LEPERS, attachée d'administration de l'état, à compter du 1^{er} décembre 2018, en qualité de secrétaire générale de la DISP de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2016 portant mutation de Madame Anne-Sophie GIRARDOT (CORTINOVIS), attachée d'administration de l'état, à compter du 5 janvier 2017 en qualité de chef de cabinet de la DISP de Rennes

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 portant mutation de Monsieur Loïc BEN GHAFAR-DUMORTIER, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} janvier 2017 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Affectation des condamnés y compris les avis formulés par le Directeur interrégional des Services Pénitentiaires, conformément aux prescriptions des articles D 76 et D 80 du Code de Procédure Pénale,
- Changement d'affectation des condamnés, conformément aux prescriptions de l'article D 82-2 du Code de Procédure Pénale,
- Réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires,
- Transferts dans le ressort de la Direction Interrégionale, conformément aux prescriptions des articles D 301 et D 360 du Code de Procédure Pénale,
- Isolement, prolongation en matière d'isolement : avis en matière d'isolement de la compétence de la Directrice Interrégionale, conformément aux articles R 57-7-62 à R 57-7-78 du Code de Procédure Pénale,
- Et toutes autres décisions ou avis relevant du champ d'intervention et compétence du département sécurité et détention.

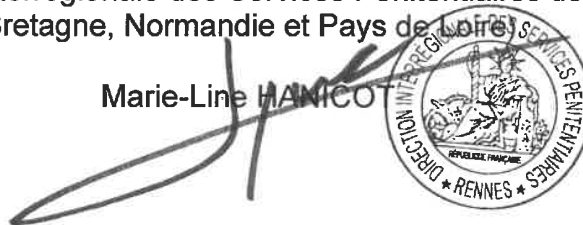
Article 2 : En cas d'absence ou empêchement de Madame Marie-Anne GANAYE, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal MOYON, directeur placé, Monsieur Eric MORINIERE, directeur interrégional adjoint, Madame Juliette LEPERS, secrétaire générale, Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, chef de cabinet et Monsieur Loïc BEN GHAFAR, chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la DISP de Rennes

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 7 février 2019

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Marie-Line HANICOT



préfecture de région

R53-2019-02-06-006

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil territorial de santé
« Armor »

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Armor »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Saint-Brieuc, Guingamp, Lannion » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé.
Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Jean SCHMID, FHF	Titulaire
Monsieur Richard ROUXEL, FHF	Suppléant
Monsieur Pierre GUEGAN, FHP	Titulaire
Docteur Jean-Pierre LEVEQUE, FHP	Suppléant
Monsieur Pascal CONAN, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Jean-Philippe GUIHARD, FEHAP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

A désigner	Titulaire
Docteur Cynthia GARIGNON, FHF	Suppléant
Docteur Emmanuel DELLA NEGRA, FHP	Titulaire
Monsieur Abdelmeksoud JEDDI, FHP	Suppléant
A désigner	Titulaire
Docteur Simona BALUTA, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Patrick REMY, FHF	Titulaire
Madame Hélène COLAS, FHF	Suppléant
Madame Catherine ROGER, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Jean-Michel FRIZJER, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Frédéric GLOORO, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Vincent VANHOVE, UNAPEI	Suppléant
Madame Marianne ZOTTNER-GICQUEL, FEHAP- URIOPSS	Titulaire
Monsieur Bernard CALON, FEHAP- URIOPSS	Suppléant
Monsieur Bertrand CHARTIER, PEP	Titulaire
Monsieur Gildas GUESDON, SYNERPA	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Lydie GAVARD-VETEL, IREPS	Titulaire
Monsieur René LE GUERN, ANPAA	Suppléant
Monsieur Jacques COUSIN, FNARS	Titulaire
Monsieur Emmanuel LE MERRER, FNARS	Suppléant
Madame Dominique LE GOUX, Eau et rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Sabrina ROHOU, Mutualité Française	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Monsieur Matthieu SAINTCAST, URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Titulaire
Madame Agnès AUBERT, URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Suppléant
Madame Janick BRUCHIER, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
Madame Hélène LEROUX, URPS Orthophonistes	Suppléant
Monsieur Michel MAHE, URPS Médecins	Titulaire
Monsieur Pierre-Yves PIETO, URPS Médecins	Suppléant
Monsieur Philippe HUBERT, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

Madame Cécile MORICEAU, MIG29	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Monsieur Sylvain CLEMENT, URSB	Titulaire
Madame Isabelle ARHANT, URSB	Suppléant
Madame Nathalie GUERNION, CDSI	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Eric FOSSIER, FNEHAD	Titulaire
Docteur Alain RICHEL, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Jean-Pierre HERVE, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Jacques MORALI, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Monsieur Jean-Yves HERVIOU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Christian VINCENT, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Michel DORE, Alcool Assistance	Titulaire
Madame Maryannick SURGET, France Assos santé	Suppléant
Monsieur Jacques Louis LE GRENEUR, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Titulaire
Madame Claudine TRICHARD, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Suppléant
Madame Marie-Françoise GUERVENO, Générations Mouvement, Fédération nationale	Titulaire
Madame Marie-Jo LE BARRIER, ALMA Côtes d'Armor	Suppléant
Madame Anne-Marie BERTHAULT, La ligue contre le cancer	Titulaire
Madame Catherine LOZAC'H, UNAFAM	Suppléant
Monsieur Guy COLAS, Union Départementale des Associations Familiales des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Martial GUYOMARD, Union Départementale des Associations Familiales des Côtes d'Armor	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Madame Joëlle GUENANEN, APAJH	Titulaire
Madame Joëlle COURROUX, CGT	Suppléant
Monsieur André BOULAIRE, FGR-FP	Titulaire
Madame Chantal MORIN, Association Émeraude ID	Suppléant
Madame Marie-Noëlle GOURIO, Objectif Handicap Solidarité	Titulaire
Monsieur Jean-Luc LE GUELLEC, FSU	Suppléant
Monsieur Roger LE RUN, France Alzheimer	Titulaire
Monsieur Daniel MALLET, Force Ouvrière	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Madame Gaëlle NIQUE, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Marie-Madeleine MICHEL, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Olivier POULIN, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Docteur Anne LETORET, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Titulaire
A désigner	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Pierre DELOURME, Saint-Brieuc Agglomération	Titulaire
Madame Marie-Christine CLERET, Lamballe Terre et Mer	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Jean-Paul LE BIHAN, Mairie de Lannion	Titulaire
Madame Annick BLANCHARD, Mairie de Binic-Etables-sur-mer	Suppléant
Monsieur Jacky DESDOIGTS, Mairie de Saint-Brieuc	Titulaire
Madame Martine TISON, Mairie de Callac	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Madame Dominique LAURENT, Sous-Préfecture de Guingamp	Titulaire
Madame Christine ROYER, Préfecture des Côtes d'Armor	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Elodie POUILLIN	Titulaire
Madame Béatrice BIDEZ, CARSAT Bretagne	Suppléant
Madame Anne LE COTTON, MSA Armorique	Titulaire
Monsieur Pierrick HAMON, MSA Armorique	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Madame Véronique DIABONDA, Mutualité Française
Monsieur Guy CROISSANT, UNA-ADMR

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **06 FEV. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, written over a horizontal line.

Olivier de CADEVILLE

préfecture de région

R53-2019-02-06-001

Suppléance LELARGE 9 au 11 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère,
la suppléance de la préfète de la région Bretagne
du samedi 9 au lundi 11 février 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, du samedi 9 au lundi 11 février 2019 et la vacance du poste de secrétaire générale pour les affaires régionales depuis le 31 décembre 2018.

ARRÊTÉ

Article 1 : La suppléance de la préfète de la région Bretagne est assurée par Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère, du samedi 9 au lundi 11 février 2019.

Article 2 : La préfète de la région Bretagne et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 06 FEV. 2019

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-02-06-002

Suppléance Mme BUCCIO 9 au 11 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ

**confiant à Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
la suppléance de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
du samedi 9 au lundi 11 février 2018**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence concomitante de Madame Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du samedi 9 au lundi 11 février 2019.

ARRÊTÉ

Article 1 : La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, du samedi 9 au lundi 11 février 2019.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 06 FEV. 2019

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY